



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

**Arrêté de prescriptions complémentaires
Société ANTARGAZ à BOUROGNE.**

ARRETE n° 2011010-0004

**PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu les articles R.512-31, R.512-33, R.512-39 et R.514-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 autorisant la société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de GPL sur son site de Bourogne, classé SEVESO Seuil Haut ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 28 septembre 2010 ;

Vu la demande de la société ANTARGAZ du 20 septembre 2010 relative à la modification de la sirène interne de son établissement ;

Vu la demande de la société ANTARGAZ du 20 septembre 2010 relative à la modification du réseau incendie ;

Vu les courriers de la société ANTARGAZ en date du 20 et 28 octobre 2010 relatifs aux déclenchements intempestifs d'alarme ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29/10/2010 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08/12/2010

Vu les observations produites par l'exploitant sur le projet d'arrêté, datées du 23/12/2010

Considérant que de nombreux déclenchements intempestifs du dispositif d'alarme et de mise en sécurité de la société ANTARGAZ à Bourogne se sont produits en 2010 ;

Considérant que cette situation met en évidence la nécessité de prendre des mesures complémentaires relatives notamment à la gestion de l'automate du site, des alarmes associées et de l'astreinte mise en place au niveau du site ;

Considérant que la possibilité d'effectuer des chargements en libre service sans présence de personnel Antargaz n'a pas été utilisée depuis plus de deux ans et que les prescriptions doivent être adaptées en conséquence ;

Considérant que la mise en place d'un troisième groupe incendie de 350 m³ / h dans un local indépendant du local incendie existant améliore la sécurité globale du site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

La société ANTARGAZ dont le siège social est situé Les Renardières - 3 place de Saverne - 92901 PARIS LA DEFENSE, est tenue, pour ses installations situées Zone Industrielle à BOUROGNE, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Les prescriptions des articles 9.3, 16.3, 16.4, 16.5 et 16.6 de l'arrêté du 31 octobre 2001 sont abrogées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté du 31 octobre 2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 10.2 - Télésurveillance et gardiennage

L'exploitant identifie les alarmes dénommées de niveau 3 nécessitant une mise en sécurité renforcée du site.

10.2.1 – Alarmes de niveau 3

Ces alarmes (de niveau 3) comportent au moins les alarmes techniques suivantes :

- la détection du « niveau de sécurité » très haut du réservoir par un des 2 systèmes redondants (jaugeur ou sonde),
- la mesure d'une pression élevée du propane dans le réservoir par un des capteurs transmetteurs de pression,
- la détection d'un débit haut de la conduite de soutirage du réservoir,
- un défaut intrinsèque des automatismes,
- la détection par un des détecteurs de gaz (à 50 % de la LIE) ou de flamme placés sur le site,
- la détection incendie du local technique,
- l'enclenchement d'un des boutons d'arrêt d'urgence,
- l'absence d'alimentation électrique sur le site,
- le non ré-enclenchement de l'homme mort au poste de chargement,

- la détection d'un niveau sismique anormal.

Par ailleurs, l'anti-intrusion fera aussi partie des alarmes de niveau 3 (alarme non technique).

10.2.2 – Télésurveillance

Le site est télésurveillé 24 H / 24 H.

Cette télésurveillance consiste en un report de l'ensemble des alarmes techniques dénommées de niveau 3 du site (voir paragraphe 10.2.1 du présent arrêté), de l'alarme anti-intrusion et des images de vidéo surveillance du site.

En cas de déclenchement de ces alarmes, le télésurveilleur doit systématiquement appeler :

- pour les alarmes techniques : l'agent d'astreinte ANTARGAZ,
- pour les alarmes anti-intrusion : une société de gardiennage locale qui se déplace sur site et, si une présence humaine est détectée ou suspectée par la télésurveillance, un agent d'astreinte Antargaz.

L'agent d'astreinte ANTARGAZ est mobilisé selon les modalités définies au paragraphe suivant.

10.2.3 – Gardiennage

Du personnel d'exploitation convenablement instruit, doit être présent, lorsque des mouvements de produits sont effectués.

En dehors des opérations de mouvements de produits, le dépôt doit être gardienné à moins que le rôle de surveillance et d'intervention en cas d'incident ne soit rempli par du personnel d'exploitation présent ou mobilisable du site en moins de 20 minutes à partir du déclenchement d'une alarme technique de niveau 3.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 31 octobre 2001 sont complétées par l'alinéa suivant :

« L'automate doit faire l'objet d'une maintenance adaptée (préventive et réactive) définie par l'exploitant et être équipé d'un dispositif de supervision.

Par ailleurs, un diagnostic complet du risque foudre sur l'automate sera réalisé avant le 31/03/2011. Les travaux en découlant le cas échéant seront effectués avant le 30/06/2011».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 20.4 de l'arrêté du 31 octobre 2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 20.4 – Mise en sécurité du centre

La mise en sécurité renforcée du site doit être déclenchée 24H / 24H pour l'ensemble des alarmes de niveau 3 (définies au paragraphe 10.2.1).

20.4-1 – Actions de sécurité pendant les heures d'exploitation :

Durant les heures d'exploitation, du personnel d'exploitation convenablement instruit doit être présent.

La mise en sécurité du site, pour les alarmes de niveau 3, entraînera au moins :

- l'arrêt automatique et instantané des opérations de transfert de propane,
- la coupure électrique générale hormis l'alimentation des systèmes de sécurité nécessaires,
- le maintien de l'éclairage de secours,
- l'isolement des postes de transfert, de la pomperie, du réservoir par fermeture automatique des vannes motorisées à commande pneumatique et du clapet hydraulique interne au réservoir,
- la mise en marche automatique des moyens d'incendie et notamment les rampes fixes d'arrosage (seulement sur détection gaz ou flamme et défaut intrinsèque des automatismes),
- la sirène locale et les gyrophares.

20.4.2 – Sécurités hors heures d'exploitation

En dehors des heures d'exploitation, les sécurités suivantes sont mises en œuvre systématiquement :

- arrêt des pompes de transfert et compresseurs GPL,
- fermeture de l'ensemble des vannes automatiques du dépôt ainsi que du clapet de fond du réservoir.

La mise en sécurité pour les alarmes de niveau 3 entraînera au moins :

- la coupure électrique générale hormis l'alimentation des systèmes de sécurité nécessaires,
- le maintien de l'éclairage de secours,
- la mise en marche automatique des moyens d'incendie et notamment les rampes fixes d'arrosage (seulement sur la détection gaz ou flamme et défaut intrinsèque des automatismes).

Conformément à l'article 10.2.3 du présent arrêté, l'exploitant doit mobiliser sur site en moins de 20 mn à partir du déclenchement d'une alarme technique de niveau 3 (définition au paragraphe 10.2.1) un agent d'astreinte ANTARGAZ.

20.4.3 – Gestion des alarmes du site

Les alarmes de niveau 3 doivent être enregistrées pendant au moins un mois.

Par ailleurs, les images de vidéosurveillance doivent être enregistrées pendant au moins 48 heures.

L'exploitant réalisera un bilan annuel complet des alarmes de niveau 3, avec indication des causes de déclenchement et du temps d'arrivée sur place de l'agent d'astreinte ANTARGAZ.»

Article 6 :

Les prescriptions de deux premiers alinéas de l'article 21.3.2 de l'arrêté du 31 octobre 2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes, à partir du 1^{er} mars 2011 :

« Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les moto-pompes doivent assurer un débit de 475 m³ / h minimum à une pression de 12 bars.

Pour assurer ce débit en toute circonstance, les dispositions suivantes doivent au moins être prises :

- les moto-pompes sont au moins au nombre de trois (deux de capacité nominale de 350 m³ / h et une de capacité nominale de 250 m³ / h),
- les moto-pompes sont réparties dans deux locaux distincts sur le site,
- les moto-pompes doivent pouvoir démarrer même en cas de panne électrique. »

Article 7 :

L'exploitant fournira, sous trois mois, les éléments d'appréciation concernant l'utilité d'une présence permanente sur site ou à proximité immédiate en l'absence de mouvements de produits.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté pourront entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ANTARGAZ.

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage et de la publication de cet arrêté.

Article 11 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société ANTARGAZ à Bourogne.

Il sera affiché en mairie de BOUROGNE par les soins du maire pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture et affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.

Un avis sera inséré également, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le maire de Bourogne ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de

L'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours.

Belfort, le 10 JAN. 2011

Le Préfet,

Le Préfet,

Benoît BROCARD